

C2007-141 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 4 avril 2008, au conseil de la société Zen SpA, relative à une concentration dans le secteur des pièces pour automobiles.

NOR : ECEC0811785S

Maître,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 27 mars 2008, vous avez notifié la prise de contrôle exclusif par la société Zen SpA des sociétés Fabris et Florence et Peillon, détenues par Euralcom France SA.

Les sociétés Fabris SAS, Florence et Peillon SAS ont fait l'objet, le 24 mai 2006, d'un jugement d'ouverture de procédure collective par le tribunal de commerce de Nanterre. Par suite, le 1^{er} aout 2007, le tribunal de commerce de Nanterre a prononcé la liquidation judiciaire des sociétés Euralcom France et Fabris.

La société Zen SpA a présenté au tribunal de commerce de Nanterre les offres visant à la poursuite de l'activité des sociétés Fabris et Florence & Peillon.

Par lettre du 25 septembre 2007, le ministre a, sur le fondement de l'article L. 430-4 du code de commerce, accordé une dérogation à la société Zen SpA lui permettant de procéder à la réalisation effective de cette acquisition dès le prononcé du jugement du tribunal.

Par jugement en date du 25 octobre 2007, le tribunal de commerce de Nanterre a désigné Zen comme repreneur des actifs de la société Fabris et des actions de Florence et Peillon détenues par Euralcom France.

1. LES ENTITÉS CONCERNÉES ET L'OPÉRATION

La société Zen SpA est spécialisée dans les composants en fonte grise et sphéroïdale, destinés à la production d'essieux, de boîtes de transmission, de différentiels, en Italie. Zen SpA détient les entreprises suivantes :

- les fonderies del Montello Spa, spécialisées dans la fonte grise et sphéroïdale, en Italie ;
- O.M.Z.Srl et Garro SpA, spécialisées dans l'usinage des fusions des composants automobiles, en Italie ;
- La société bretonne de fonderie et de mécanique (SBFM) spécialisée dans les pièces en fonte pour automobiles par un procédé classique de moulage sable, en France. La production concerne notamment les collecteurs d'échappement qui peuvent être réalisés par d'autres technologies que la fonderie (tubes en acier inox soudés).

La société Zen SpA a réalisé en 2007 un chiffre d'affaires total mondial hors taxes d'environ 342 millions d'euros, dont 213 millions en France. Ses produits sont principalement utilisés dans les secteurs automobile utilitaire, agricole et des travaux publics.

Les sociétés Fabris et Florence et Peillon sont actives en France.

Florence et Peillon est une fonderie qui injecte des pièces en alliages d'aluminium destinées à l'automobile (supports moteurs, carters au sens large, etc.). L'ensemble des pièces est destiné majoritairement aux véhicules de tourisme et véhicules utilitaires légers (VUL).

Fabris est une société d'usinage capable d'usiner des pièces de fonderie à plus de 86 % destinées à l'automobile. Elle fabrique des collecteurs d'admission et d'échappement (50% de son chiffre d'affaires), des carters (15%), des supports moteurs (13%), des carters de turbines (4%), des corps de pompe (5%), des volants de moteur (4%).

Les sociétés Fabris et Florence et Peillon ont réalisé en 2006 un chiffre d'affaires total mondial hors taxes d'environ 131,5 millions d'euros, dont 106,6 millions en France.

La présente opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Au regard des chiffres d'affaires concernés, il apparaît que les seuils communautaires ne sont pas franchis, mais qu'en revanche, les seuils tels qu'énoncés à l'article L.430-2 du code de commerce le sont. L'opération projetée entre donc dans le champ d'application des articles L.430-3 et suivants du code de commerce.

La présente opération a également fait l'objet d'une notification en Italie.

2. MARCHÉS CONCERNÉS

2.1. Les marchés de produits

D'une manière générale, la pratique décisionnelle constante des autorités de concurrence, tant communautaire que nationale, estime que la fabrication de chaque pièce automobile peut constituer un marché distinct compte tenu de l'absence de substituabilité entre elles, tant du point de vue de l'offre que de la demande¹.

En outre, au sein de chaque marché de pièce fabriquée, une segmentation fondée sur la technologie utilisée ou le stade du processus de fabrication, par exemple pièces embouties, d'une part, et pièces profilées et cintrées d'autre part².

Enfin, les autorités communautaires ont envisagé de segmenter les marchés de produits en fonction du type de véhicule dans lequel la pièce automobile allait être intégrée (véhicules de tourisme, véhicules utilitaires et poids lourds³).

En tout état de cause, la question de la délimitation précise des marchés des pièces automobiles peut rester ouverte dans la mesure où quelles que soient les segmentations retenues, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées.

¹ Voir la lettre C2006-122 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 16 novembre 2006 aux conseils de la société ASAHİ TEC, relative à une concentration dans le secteur de la fabrication d'équipements automobiles, publiée au BOCCRF n°1 bis du 25 janvier 2007.

² Voir la lettre C2006-29 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 4 avril 2006 aux conseils de la société Wagon, relative à une concentration dans le secteur de la fabrication d'équipements automobiles, publiée au BOCCRF n°7 bis du 15 septembre 2006.

³ Décision de la Commission du 29 juin 2005 COMP/M.3789 Johnson Controls/Robert Bosch/Delphi Sli, COMP/M.3972 Trw Automotive/ Dalphi Metal Espana.

2.2. Les marchés géographiques

Dans leurs décisions antérieures relatives à des opérations de concentration dans le secteur des pièces automobiles, le ministre de l'économie⁴ et la Commission européenne⁵ ont considéré que les marchés des pièces automobiles étaient de dimension au moins communautaire.

En effet, il a été relevé que tant les acheteurs (les grands constructeurs automobiles) que les fabricants de pièces automobiles exercent leurs activités à travers l'Europe, et qu'il n'existe pas de standards techniques ou autres barrières réglementaires au commerce au sein de l'Espace Économique Européen (EEE), et pas davantage de barrières douanières entre les États membres.

La présente instruction n'a pas conduit à remettre en cause une telle approche. En conséquence, pour les besoins de la présente analyse, l'impact de l'opération sera examiné sur des marchés européens de pièces automobiles.

Quelles que soient les délimitations de marché retenues, même les plus fines, il n'y aura aucun marché affecté par l'opération, les sociétés ne fabriquant pas les mêmes pièces.

3. ANALYSE CONCURRENTIELLE

Il ressort de l'analyse que quel que soit le marché pertinent retenu, l'opération ne se traduit par aucune addition de parts de marché : le groupe Zen, Florence et Peillon et Fabris ne sont pas présents dans les mêmes segments d'activité, n'utilisent pas les mêmes matériaux (fonte/aluminium) et réalisent des types de pièces différents à destination de type de véhicules différents (machines agricoles et engins de travaux publics/véhicules légers). D'un point de vue congloméral, l'opération ne saurait porter atteinte à la concurrence compte tenu de la position des parties sur chacune des pièces qu'elles fabriquent. De plus, l'opération ne permettra pas au groupe Zen de détenir une gamme de produits qui lui conférerait un avantage déterminant pour les clients. Outre leur nombre très élevé et leur grande diversité, il convient de rappeler que les pièces sont destinées à des usages radicalement distincts, il est par conséquent peu vraisemblable que la détention d'une gamme de produits constitue un argument de vente déterminant pour des catégories différentes de clients.

Enfin ces marchés se caractérisent par une très forte puissance d'achat des fabricants automobiles et des OEMs⁶ (Original Equipment Manufacturer). En effet, ceux-ci poursuivent une stratégie de diversification de leurs fournisseurs afin d'éviter toute dépendance sur un seul d'entre eux en recourant notamment aux appels d'offres.

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, des finances
et de l'emploi et par délégation,
Le Chef de Service
de la Régulation et de la Sécurité,
FRANCIS AMAND

⁴ Cf. notamment la lettre du ministre du 02/02/2000 Wagon Industrial Holdings/Aries et la lettre du ministre du 21/02/2002 Mann + Hummel/Solvay.

⁵ Cf., notamment, affaire M. 3151 ThyssenKrupp/Sofedit, affaire IV/M.872 TRW/Magna, affaire IV/M.937 Lear/Keiper, affaire IV/M.1196 Johnson Controls/Becker, affaire IV/M.1207 Dana/Ecklin, affaire IV/M.1481 Denso/Magnetic Marelli, affaire IV/M. 1587 Dana/GKN et affaire IV/M.1789 INA/LuK.

⁶ Fabricant de pièces détachées : on parle de sous-traitants, d'équipementiers et de systémiers.